*La publication est autorisée après la signature*

**ACCORD**

**POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS**

**Nom du projet[[1]](#footnote-1):**

**No de Prêt/Crédit/Don** **:**

**No de référence [***selon le Plan de Passation de Marchés de l’Emprunteur*] **:**

**No de référence de l’UNICEF :**

**Date de clôture du projet[[2]](#footnote-2) :**

**Date de clôture de l’Accord de financement[[3]](#footnote-3) :**

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DU** **[nom du pays]**

**et le**

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE (UNICEF)**

 ***Insérer le logo de l’emprunteur***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes les annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT DU** ***[nom du pays]***, à travers le [ministère de… agence d’exécution] (ci-après le « Gouvernement »), et le **FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE** (ci-après l’« UNICEF » ou le « Partenaire des Nations Unies »), une organisation intergouvernementale internationale créée par l’Assemblée générale des Nations Unies, suite à la résolution N**o**57 (1) du 11 décembre 1946, en tant qu’organe subsidiaire des Nations Unies dont le siège est au 3 United Nations Plaza, New York, NY 10017, USA (ci-après également, avec le « Gouvernement », les « Parties », chacun étant une « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. Guidé par la Convention relative aux droits de l’enfant, l’UNICEF travaille en collaboration avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d’autres partenaires venant du monde entier, afin de défendre les droits de l’enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation. L’UNICEF et le Gouvernement œuvrent de concert en vue d’améliorer la vie des enfants et des femmes, conformément à l’Accord de base de coopération conclu entre le Gouvernement et l’UNICEF (l’« Accord de base »).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris l’UNICEF et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[4]](#footnote-4), a élaboré un projet intitulé [insérez le nom du projet] (ci-après le « Projet »), qui est en cours de mise en œuvre. Au titre d’un accord juridique (ci-après l’« Accord de financement »), le Gouvernement recevra, de la Banque, des fonds (ci-après le « Financement ») en vue de financer le Projet.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l’UNICEF pour livrer les produits (ci-après les « Produits ») figurant à l’**Annexe I** du présent Accord, et l’UNICEF a accepté de livrer ces Produits conformément au présent Accord.

**SUR CE,** les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, jusqu’à un montant total de US [insérez le montant en lettres] (insérez le montant en chiffres) (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l’estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en **Annexe II** en fonction des Produits et du calendrier convenu entre les Parties en **Annexe I**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur »).
4. Toutes les activités prévues par le présent Accord doivent être intégralement achevées et toutes les dépenses encourues avant *le**[insérez la date]* (ci-après la « Date d’achèvement »)[[5]](#footnote-5). La Date d’achèvement ne peut être ultérieure à la Date de clôture du projet. L’UNICEF est tenu de publier l’état financier final sous trois (3) mois après la Date d’achèvement.
5. Le Gouvernement désigne *[insérez nom et fonction]* et l’UNICEF désigne *[insérez nom et fonction]* comme leurs représentants dûment autorisés afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du Gouvernement : [téléphone, adresse e-mail et fax]
7. Représentant de l’UNICEF : [téléphone, adresse e-mail et fax]
8. Aux fins de coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :

Chef de l’équipe de travail de la Banque :

1. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention générale »).
2. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF, en vertu de la Convention générale, de l’Accord de base ou autre.
3. Le Gouvernement confirme qu’aucun représentant de l’UNICEF n’a touché d’avantages en rapport avec le présent Accord ni ne s’en verra offrir. L’UNICEF confirme la même information au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d’un terme essentiel du présent Accord.
4. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
5. Clauses générales de l’Accord
6. Annexes :

Annexe I : Produits et plan de travail

Annexe II : Plafond de financement total et calendrier de paiement

Annexe III : Exigences en matière de rapport

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le Gouvernement

Annexe V : Recouvrement total des coûts de l’UNICEF

1. Le détail des paiements de l’UNICEF se trouve dans le Calendrier de paiement en **Annexe II**.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties au présent ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT DU**  **Par** : \_\_\_\_\_*signature*\_\_\_\_\_\_\_  **Nom :** \_\_\_\_  **Fonction :** \_\_\_\_\_\_  **Date :** [jour/mois en lettres/année] | **UNICEF**  **Par** : \_\_\_\_\_*signature*\_\_\_\_\_\_\_  **Nom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Fonction :** \_\_\_\_\_\_  **Date :** [jour/mois en lettres/année] |

**Le texte des présentes Clauses générales de l’Accord ne doit pas être modifié.**

**CLAUSES GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### Définitions

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s’entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d’une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêté au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Il est entendu que l’employé a le statut de « représentant » en vertu de la Convention générale.
3. « Consultant » désigne toute personne non Membre du personnel ayant signé un contrat de consultant ou de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies, étant entendu qu’en vertu de la Convention générale les Consultants jouissent du statut d’ « experts en mission ».
4. « Fournisseur » désigne toute entité juridique ayant signé un contrat commercial ou conclu un marché avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.
5. « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires.
6. « Livraison de Produits » ou « Livrer les Produits » désigne l’obligation du Partenaire des Nations Unies d’avoir recours à différentes ressources, telles que les biens (y compris les équipements, matériaux et fournitures), les travaux, les services de conseils et de non-conseils et les formations, afin d’assurer la livraison de Produits finaux, conformément aux objectifs de développement du Projet figurant à l’**Annexe I**.
7. « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I**.
8. « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l’**Annexe I** du présent Accord. Le taux applicable à cet Accord est indiqué en **Annexe V**.

**Portée du programme et obligations générales des parties**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de :

a) livrer les Produits conformément à la portée et au calendrier des services ainsi qu’aux ressources requises (le « Plan de travail ») figurant à l’**Annexe I** ; et

b) tenir le Gouvernement informé de la progression des activités et de la livraison des Produits, en fournissant des rapports d’avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport et selon la fréquence indiquée à l’**Annexe III** (le « Rapport d’avancement »).

1. Le Gouvernement convient de :
2. verser au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à le faire au nom du Gouvernement) le paiement complet de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total, conformément au Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ; et
3. fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir l’ensemble des permis, licences, autorisations d’importations et autres autorisations officielles en lien avec tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures) ; prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités du Plan de travail puissent à tout moment être menées librement, rapidement et sans limites ni restrictions ; permettre l’accès au site de travail et obtenir les droits de passage nécessaires ; et, de manière générale, coopérer avec le Partenaire des Nations Unies rapidement et en temps opportun, conformément aux dispositions de l’Accord de base.
4. Les Parties prennent note de l’attachement du Gouvernement à la bonne exécution du présent Accord et, à cette fin, le Gouvernement fournira du personnel qualifié ainsi que d’autres ressources nécessaires, comme convenu par les Parties en **Annexe IV**.
5. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser le Plan de travail ou les ressources requises pour la livraison des Produits, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

**Plafond de financement total et calendrier de paiement**

1. Les détails du calcul du Plafond de financement total se trouvent en **Annexe II**. Le Plafond de financement total comprend les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme expliqué à l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulés versés par le Gouvernement en vertu du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d’une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Gouvernement confirme que les paiements qu’il opère aux termes du présent Accord sont conformes, à tous égards, aux termes et clauses de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d’un quelconque droit au titre de l’Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
3. Les paiements au Partenaire des Nations Unies dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à le faire en son nom) sur le compte du Partenaire des Nations Unies, par virement bancaire au titre des documents prévus dans le Calendrier de paiement. Tous les paiements sont en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures. Les intérêts que tire le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures.
6. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») permettant d’enregistrer tous les reçus et débours du Partenaire des Nations Unies pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies aux termes de ses règlements et règles financiers. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes de ses comptes sont nommés par l’organe directeur des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier final devant être publié en **Annexe III** (l’« État financier final ») indiquerait un solde de fonds en faveur du Gouvernement, celui-ci devra consulter la Banque et fournir au Partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires au traitement du remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement sous trente (30) jours ouvrables, à compter de la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ou de poursuivre la mise en œuvre des activités tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement.

**Conditions de la livraison des Produits**

1. ***Norme de mise en œuvre.*** Le Partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations au titre du présent Accord avec une diligence raisonnable et de manière efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et en s’appuyant sur de solides pratiques de gestion.
2. ***Fourniture de ressources.*** Toutes les ressources nécessaires à la Livraison des Produits seront engagées conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu’aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou affectation de ces achats à un autre organisme des Nations Unies doit être indiquée en **Annexe II**.Il incombe au Partenaire des Nations Unies d’importer, notamment en s’occupant des formalités de dédouanement, toute ressource nécessaire à la Livraison des Produits concernés par le présent Accord, sauf indication contraire convenue par écrit par les deux Parties. (À cet égard, les Parties rappellent qu’en vertu des dispositions pertinentes de la Convention générale et de l’Accord de base, de tels imports doivent, *entre autres,* être exempts de droits de douane et faire l’objet d’un dédouanement rapide.
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé nécessaires comme ressources.)***
   1. Tout achat de vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé réalisé dans le cadre du présent Accord doit être conforme aux dispositions des contrats standards ainsi que des politiques et procédures d’assurance qualité du Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ces contrats stipuleront que les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, telles que définies par l’Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), et qu’au moment de leur expédition par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, leur durée de conservation doit être celle convenue par les Parties.
   2. Tout achat de vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé réalisé dans le cadre de cet Accord devra être accompagné des documents requis par le bon de commande (p. ex. Certificat d’analyse, Certificat d’origine, Certificat de libération officielle de lot, selon le cas).
   3. L’élimination des vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé doit se faire en application du document de l’OMS intitulé *« La gestion sécurisée des déchets médicaux* ».
4. ***Gestion de l’environnement.***Le Partenaire des Nations Unies devra, lors de la Livraison des Produits, agir conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures afin de garantir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de l’ensemble des activités prévues par le présent Accord de façon durable et respectueuse de l’environnement.
5. ***Virements aux demandeurs de retrait d’espèces.*** Dans la mesure où la portée des travaux définie en **Annexe I** couvre les activités de transfert de fonds ou les paiements en espèces aux particuliers (autres que les salaires, indemnités journalières, compensations ou frais pour services rendus), ce qui suit doit être détaillé en **Annexe I** :
   1. les besoins en matière de transfert de fonds et les méthodes d’exécution, notamment s’agissant du contrôle fiduciaire ainsi que de la prévention, de l’atténuation et de la gestion des risques, y compris, selon qu’il convient en ce qui concerne la sélection, la surveillance et l’audit des agents effectuant les paiements ou des partenaires d’exécution ;
   2. les informations et données devant être fournies au Gouvernement concernant les bénéficiaires de ces transferts afin de faciliter la vérification des paiements.
6. ***Utilisation des ressources.*** Le Partenaire des Nations Unies doit utiliser les ressources achetées dans le seul but de livrer les Produits figurant à l’**Annexe I**.
7. Le Partenaire des Nations Unies est responsable, à sa discrétion, de l’embauche des Membres du personnel, Consultants et Prestataires qualifiés requis afin d’assurer la bonne livraison des Produits.
8. Le Partenaire des Nations Unies reste pleinement responsable de la livraison des Produits. Tout recrutement ou toute embauche de Membre du personnel, de Consultant ou de Prestataire réalisée par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord doit respecter ses règlements, règles, politiques et procédures établis et tenir compte des considérations et exigences de la Banque, listées ci-dessous :
9. Interdiction des activités conflictuelles. Les Membres du personnel, Consultants ou Prestataires ne peuvent participer, directement ou indirectement, à aucune activité professionnelle ou commerciale potentiellement incompatible avec leurs activités au titre de leurs contrats avec le Partenaire des Nations Unies.
10. Recrutement d’agents de l’État ou d’institutions gouvernementales. Dans le cadre du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies ne peut engager ou recruter de fonctionnaire ou d’agent de l’État en tant que Consultant, ou d’institution gouvernementale ou d’entreprise publique en tant que Prestataire, sauf si le Gouvernement justifie auprès de la Banque que ces recrutements ou passations de contrats remplissent les conditions d’éligibilité fixées par celle-ci, selon les règles relatives aux passations de marchés définies dans l’Accord de financement.
11. Exclusion des contrats connexes dans le cadre du présent Accord. Les parties notent que pendant la durée de validité du présent Accord, et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement interdira à tout Membre du personnel, Consultant ou Prestataire, de même qu’à toute partie affiliée, de fournir des biens, des travaux ou des services résultant de, ou directement liés à, leurs activités au titre du présent Accord si la fourniture de ces biens, travaux ou services est susceptible d’entraîner un conflit d’intérêts, tel que déterminé par la Banque selon ses règles applicables en matière d’achats.
12. S’il arrive que le Gouvernement, à la lumière de certains éléments d’information, suspecte tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies de s’être livré à des actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou juge, de façon raisonnable, la performance de tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies peu satisfaisante, alors le Gouvernement doit partager ses informations dûment détaillées avec le Partenaire des Nations Unies en précisant la raison de cette démarche. Si, après réception de la demande écrite du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur les allégations d’actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou examine la performance jugée insatisfaisante, et conclut que les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et/ou la performance insatisfaisante dudit Membre du personnel ou Consultant justifient son remplacement, le Partenaire des Nations Unies procèdera à ce remplacement dans un délai conforme au calendrier de mise en œuvre du présent Accord, selon ses règlements, règles, politiques et procédures en place.
13. ***Transfert de propriété ; Garanties.*** Le cas échéant, les Parties conviendront des délais et modalités du transfert de propriété de tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures) ainsi que de toutes garanties du fabricant, si nécessaire. Tous les équipements et fournitures mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement pendant la durée de validité du présent Accord demeurent la propriété du Gouvernement.

**Propriété intellectuelle et droits de propriété**

1. Chaque Partie conserve, dans son intégralité, la propriété individuelle de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, données techniques, maquettes, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord reviennent au Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous licences), intégralement payée et non exclusive qui lui confère un droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**Assurance**

1. Pendant la validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veillera, à moins qu’il soit autoassuré contre les risques suivants, à s’assurer contre : la responsabilité civile et la responsabilité civile automobile ; les indemnités pour accident du travail ou équivalent ; l’assurance tous risques contre toute perte ou tout dommage concernant les équipements et matériels achetés, entièrement ou partiellement, avec des fonds obtenus dans le cadre du présent Accord jusqu’au transfert au Gouvernement.
2. En outre,
   * + - 1. s’agissant des Membres du personnel, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que ceux-ci bénéficient d’un régime d’assurance maladie adapté, par son intermédiaire ou celui d’une tierce partie, touchent des indemnités en cas d’accident, de maladie ou de décès attribuable à l’exercice de fonctions officielles pour le compte du Partenaire des Nations Unies, et soient couverts par une assurance en cas de décès ou d’invalidité dus à des actes de malveillance ;
         2. s’agissant des Consultants, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que ceux-ci bénéficient d’un régime d’assurance maladie adapté ou exigera dans ses contrats conclus avec ceux-ci qu’ils souscrivent à un régime d’assurance maladie adapté ; soient couverts en cas de blessure, de maladie ou de décès attribuable à l’exercice de fonctions officielles pour le compte du Partenaire des Nations Unies ; et soient couverts en cas de décès ou d’invalidité dus à des actes de malveillance.
3. Le coût de telles couvertures d’assurance est considéré comme prévu dans le Plafond de financement total.

**Établissement de rapports**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers concernant le financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et à ce qu’ils soient élaborés de manière détaillée afin de présenter clairement tous les frais et dépenses encourus au chapitre des livrables convenus.
2. Le Partenaire des Nations Unies soumettra des Rapports d’avancement écrits afin d’aider le Gouvernement dans ses activités de suivi de la mise en œuvre des activités et livrables en vue de la livraisondes Produits, ainsi que le solde restant au titre du Plafond de financement total. Les Exigences en matière de rapport, y compris la fréquence, sont détaillées en **Annexe III**.
3. Suivant consultation entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, ce dernier peut solliciter, dans la limite du raisonnable, du Partenaire des Nations Unies des renseignements et documents additionnels, dans le respect des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

**Cas de force majeure**

1. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l’impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme coupable de manquement à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l’exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s’y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d’intensité similaire.

**Lutte contre la fraude et la corruption**

1. S’il arrive que le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (y compris des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion), l’entité détenant ces éléments en informe, sans tarder, les deux autres.
2. Le cas échéant, ces éléments d’information sont aussitôt portés à l’attention de l’autorité ou des autorités compétentes du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire des Nations Unies, dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s’imposent, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et notent qu’il ne relève pas de l’autorité du Partenaire des Nations Unies d’enquêter sur les informations faisant état de possibles actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion commis par des agents du Gouvernement ou des responsables ou consultants de la Banque.
4. Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unies de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu’à ses procédures en vigueur, y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
5. Dans les limites permises par le cadre de responsabilité et de contrôle ainsi que les règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies en vigueur, celui-ci tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures correctives mises en œuvre et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte dans le calcul des soldes définitifs du Compte ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliquent :

i) « Acte de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une contrepartie de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie.

ii) « Acte de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d’induire en erreur une partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou bien de se soustraire à une obligation.

iii) « Acte de collusion » désigne tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d’une autre partie.

iv) « Acte de coercition » désigne le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’influencer indûment les actes de cette partie.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s’est pas conformé aux dispositions de cet article, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies, et avec toute la confidentialité voulue, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.
2. Les Parties conviennent qu’aucune disposition de cet article ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d’une autre entité du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, aux fins d’enquêter sur des allégations ou autres informations faisant état d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d’obstruction de la part d’une tierce partie ou aux fins de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute tierce partie qui, de l’avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, sous réserve que dans cet article le terme « tierce partie » ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. Dans les limites permises par le cadre de contrôle interne et les règlements, règles, politiques et procédures applicables du Partenaire des Nations Unies et sur requête de la Banque, le Partenaire des Nations Unies est prêt à coopérer avec la Banque ou toute autre entité à cette enquête.
3. a) Le Partenaire des Nations Unies exige que toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme, ou à laquelle il prévoit d’adresser un bon de commande ou un contrat en rapport avec le présent Accord fasse état de toute sanction[[6]](#footnote-6) ou suspension temporaire imposée par toute entité du Groupe de la Banque mondiale dont il ferait l’objet. Le Partenaire des Nations Unies prend alors dûment en compte ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu’elles lui ont été révélées, lorsqu’il s’agit d’octroyer des marchés afin d’assurer la livraison des Produits au titre du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unies envisage de signer un contrat, dans le cadre de la mise en œuvre de toute activité prévue dans le présent Accord, avec une partie ayant révélé faire l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante s’applique : i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, ainsi que la Banque, avant de signer ledit contrat ; ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter, si nécessaire, des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin de débattre de la décision du Partenaire des Nations Unies ; et iii) si, à l’issue de ces consultations, le Partenaire des Nations Unies choisit de poursuivre la signature du contrat, la Banque peut informer celui-ci, en le notifiant et en adressant une copie de la notification au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé aux fins dudit contrat.

c) Les fonds perçus par le Partenaire des Nations Unies, aux termes du présent Accord, afin de financer un contrat pour lequel la Banque a exercé le droit que lui confère ce paragraphe 40 b) iii) seront utilisés pour défrayer les montants requis par le Partenaire des Nations Unies dans toute Demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes finaux lors de l’Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord.

## **Règlement des litiges entre les parties**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l’arbitrage, à la demande de l’une ou l’autre Partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des Parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale est motivée et doit être acceptée par les Parties comme réglant définitivement le différend.

**Résiliation anticipée**

1. Le présent Accord peut être résilié par l’une ou l’autre des Parties avant sa Date d’achèvement (« Résiliation anticipée ») au terme d’un délai de trente (30) jours ouvrables suivant un préavis adressé à l’autre Partie dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire des Nations Unies se trouve dans l’incapacité d’exécuter une partie importante du présent Accord pour une période de soixante (60) jours ouvrables pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies estime que compte tenu de l’aggravation de la situation en matière de sécurité au pays il se trouve dorénavant dans l’impossibilité d’exécuter les activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du plein montant d’une demande de paiement, présentée conformément à l’**Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande de paiement ;
4. L’une ou l’autre des parties commet une violation de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord et n’a pas remédié à la situation dans les soixante (60) jours ouvrables (ou une période plus longue dont les Parties pourraient avoir convenu par écrit) suivant la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord de l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de résiliation pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d’une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d’activités possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent de la date à laquelle le Partenaire des Nations Unies soumettra le Rapport d’avancement final ainsi que l’État financier final et remboursera tous les fonds perçus qui n’auraient pas été dépensés ou engagés avant la Résiliation anticipée ou la Date d’achèvement.

**Divers**

1. ***Tenue des dossiers.*** Le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) en lien avec le présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
2. ***Relations entre les Parties.*** Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme établissant une relation de principal à agent entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun mandataire ou représentant de l’une quelconque des Parties ne dispose de l’autorité suffisante pour faire toute déclaration, promesse ou entente ne figurant pas dans le présent Protocole d’accord, et les Parties n’y seront pas tenues et leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.
3. ***Titres.*** Les titres figurant dans le présent Accord servent uniquement de référence et ne limitent pas, ni n’altèrent ou influent sur, le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications.*** Les notifications seront estimées « reçues » comme suit :
5. la remise en main propre, la remise étant la date d’accusé de réception écrit ;
6. le courrier recommandé, quatorze (14) jours après l’envoi du courrier ;
7. le fax, ou autre communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est considérée faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans l’Accord type.
9. ***Modifications.*** Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions ou clarifications mineures par correspondances entre les Parties.
10. ***Amendements.*** Toute révision substantielle concernant a) les principales activités ainsi que les Produits figurant à l’**Annexe I**, b) le report de la Date d’achèvement ou de Résiliation anticipée ou c) le Plafond de financement total doit faire l’objet d’un amendement écrit signé par les deux Parties. Ces amendements entreront en vigueur uniquement après que le Gouvernement a informé le Partenaire des Nations Unies que la Banque, s’il y a lieu, a approuvé ledit amendement.

ANNEXE I

PRODUITS ET PLAN DE TRAVAIL

Voir les Estimations de Coûts ci-jointes

**Description des produits et quantités (selon l’estimation de coûts de l’UNICEF ci-jointe CE# )**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Matériel #** | **Description** | **Quantité** | **Unité** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

ANNEXE II

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond de financement total (en dollars US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Produits/Activités** | **Total pour l’année 1 (en dollars US)** | **Total pour l’année 2 (en US$)** | **Remarques** |
| 1. Produit I  1.1 Coût estimé des produits  1.2 Coût estimé du fret,  assurance et inspection  1.3 Coût estimé de retenue de garantie |  |  | 6% de retenue de garantie pour couvrir des fluctuations de prix et de taux de change éventuelles |
| Sous total |  |  |  |
| Coûts indirects (5 %) |  |  | Frais de manutention estimés |
| **Plafond de financement total** |  |  |  |

Notes :

* 1. Tous les montants forfaitaires et les totaux figurant dans ce tableau s’appuient sur les estimations détaillées (notamment les quantités et unités de mesure) discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature du présent Accord.
  2. Aux termes de cet Accord, aucun transfert ne peut être réalisé en faveur d’organisations gouvernementales.
  3. Veuillez indiquer toute partie du présent accord ayant été déléguée à un autre organisme des Nations Unies, à une tierce partie ou à un partenaire d’exécution : « NON »

II. Calendrier de paiement

Le paiement sera effectué en son intégrité dans un délai de 10 jours après soumission d’une demande de paiement au Gouvernement, avec une copie à la Banque.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

L’UNICEF devra soumettre les rapports suivants, avec une copie à la Banque :

1. Rapports d’avancement :

L’UNICEF soumettra au gouvernement un rapport financier sur l’utilisation des fonds, au plus tard 3 mois après la complétion de la livraison CIP (*Destination)*, avec une copie à la Banque. Le format de ce rapport est inclus ci-dessous.

1. **Etats de compte finaux**

A la suite de l’Achèvement ou à la Résiliation anticipée, un Etat de compte final sera émis par le Centre de Gestion Financière de la Division des Approvisionnements de l’UNICEF et doit inclure une synthèse financière consolidée sur l’utilisation des fonds**.** Cet Etat de compte final sera émis dans les 3 mois suivant la date de complétion. Les parties doivent planifier en conséquence dans le plan de travail (**Annexe I**).

Tous les rapports financiers seront exprimés en dollars des Etats Unis. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies sera utilisé pour convertir les dépenses encourues par l’UNICEF dans d’autres devises pour la mise en œuvre des activités couvertes par cet Accord.

**TEMPLATE FOR FINANCIAL UTILISATION REPORTS**

***(UNICEF letterhead)***

|  |
| --- |
| World Bank Template |
| **References :**  **Customer No. :**  **Date :** |

**WBS References:**

Funds Received/ Transferred Amount in USD

**Total Funds Received/ Transferred**

**Disbursements**

Material Description Quantity Amount in USD

Total Disbursed Supplies and Services

Handling Fee

Freight and Insurance

**Total Disbursements/charges**

**Unexpended/cash balance in your favour**

**Commitments**

Material Description Quantity Amount in USD

Total (Estimated) Committed Supplies and Services

Committed (Estimated) Freight and Insurance

**Total (Estimated) Commitments[[7]](#footnote-7)\***

**Balance**

|  |  |
| --- | --- |
| Prepared by: | Certified by: |

ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS   
À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, notamment celles relatives aux installations que le Gouvernement doit fournir en vue de recevoir l’aide de l’UNICEF, et les Parties réitèrent que le Gouvernement doit fournir les installations, exemptions, privilèges et immunités prévues dans l’Accord de base.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans aucuns frais de la part de l’UNICEF, les ressources ci-après afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent Accord :

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe de l’UNICEF) - [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications. Inscrire « ne s’applique pas » si personne n'est assignée*]
2. Enquêtes et ressources techniques – [*par exemple, évaluations, dessins techniques, dossiers, cartes, logiciels, etc. Inscrire « ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
3. Services - [*par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communications, etc. Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
4. Installations – [*par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. Inscrire « ne s’applique pas » si rien n’est à fournir dans cette catégorie]*
5. Équipements – [*par exemple, matériels de bureau ou équipement informatique, fournitures, véhicules, etc. Inscrire « ne s’applique pas » si rien n’est à fournir dans cette catégorie]*
6. Autres ressources - [*indiquer toutes autres ressources fournies par le Gouvernement qui ne sont pas inclues dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour la réalisation réussie du présent Accord*

*La portée et le calendrier de la mise en disposition du personnel du gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

COÛTS DES SERVICES DE L’UNICEF

1. Le total des coûts comprend les Coûts directs et les Coûts indirects.

Coûts directs

1. Les Coûts directs sont les dépenses de l’UNICEF au titre d’un projet particulier et pouvant être clairement déterminés et justifiés comme directement attribuables aux activités prévues dans le cadre de ce projet. Ces coûts apparaissent en tant qu’objets de dépense dans le Plafond de financement total en Annexe II.

Coûts indirects :

1. Les Coûts indirects sont les coûts encourus par l’UNICEF dans le cadre des activités prévues par cet Accord qui ne peuvent être imputées, de manière claire et nette, aux livrables et aux produits techniques figurant à l’Annexe I. Le taux est défini conformément aux décisions du Conseil d’administration de l’UNICEF. Le taux applicable aux Coûts indirects en vertu du présent Accord est de [*taux en chiffres %*] (taux en lettres)][[8]](#footnote-8)

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

1. ***[Note aux Usagers :*** *Le « Nom du projet » désigne le titre du projet comme indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) signé entre la Banque mondiale et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’organisme des Nations Unies, qui dépend d’autres sources de financement.]* [↑](#footnote-ref-1)
2. ***[Note aux Usagers :*** *La « Date de clôture du projet » figure dans l’accord financier signé entre la Banque mondiale et le gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-2)
3. ***[Note aux Usagers :*** *L’« Accord de financement » est un accord juridique signé entre le donateur (la Banque mondiale) et le gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-4)
5. ***[Note aux Usagers de l’UNICEF :*** *La « date d’expiration de la subvention » interne à l’UNICEF est fixée à 6 mois avant la Date d’achèvement, afin que l’UNICEF dispose de suffisamment de temps pour réaliser la clôture financière.]* [↑](#footnote-ref-5)
6. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr) [↑](#footnote-ref-6)
7. \* Commitments represent estimated amounts which are subject to change as additional Purchase Orders are placed. Final actual expenditures may also vary due to foreign exchange rate fluctuations. [↑](#footnote-ref-7)
8. Normalement, le taux est de 5 % mais il peut varier en fonction du contexte. [↑](#footnote-ref-8)